

Cour d'Appel de Versailles

5 août 2013

SA SFR c/ CHSCT SFR Rive Défense

Décision déferée à la cour : TGI Nanterre Ord. réf. du 5 Juillet 2013 (RG n° 13/00406)

Source :

Référence au greffe :

RG n° 13/05861

LE CINQ AOUT DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES; a rendu l'arrêt suivant dans 'l'affaire entre:

SA SFR

prise en son établissement (...) à Nanterre (92)

(...) 75008 PARIS

Représentant : Me Chantal DE CARFORT de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 334 - N° du dossier 29713

Représentant : Me Antoine VIVANT, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R059

APPELANTE

CHSCT SFR Rive Défense

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité

(...) 92000 NANTERRE

Représentant : Me Anne Laure DUMEAU, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 628 - N° du dossier 40805

Représentant : Me Aymeric BEAUCHENE, Plaidant, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, vestiaire : 095

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 30 Juillet 2013 devant la cour composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, présidente,

Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller,

Madame Arielle BAILET, conseiller,

qui en ont délibéré,

greffier, lors des débats : Madame Sabine NOLIN

en vertu d'une ordonnance modificative de Monsieur le premier président de cette cour en date du 31 mai 2013, prise en application de l'article R312-5 du code de l'organisation judiciaire et 965 du code de procédure civile pour la période du service allégé ;

FAITS ET PROCEDURE

La société SFR Rive Défense qui est une entreprise de téléphonie, a obtenu dans le courant de l'année 2011 et au mois de janvier 2012, les autorisations administratives émanant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes aux fins d'exploiter des fréquences hertziennes dites de la 4G ou LTE (Long Term Evolution).

L'installation de la 4G sur les téléphones mobiles permet aux utilisateurs d'obtenir les mêmes prestations que sur un ordinateur relié à une ligne à haut débit.

SFR souhaitant développer les applications de la 4G à destination de ses abonnés, la DGR, direction générale des réseaux a été plus particulièrement chargée de cette opération et plus spécifiquement, les salariés de la Direction des Opérations Nord.

Une information a été donnée aux élus et aux salariés sur l'apparition et le développement de la 4G à la fin du mois de novembre 2012.

Parallèlement se déployait au sein de la société SFR un plan de réorganisation avec réduction du personnel fondée sur le volontariat, ce plan donnant lieu à des consultations tant du comité central d'entreprise que des divers CHSCT impactés.

Lors d'une réunion du CHSCT SFR Rive Défense en date du 23 novembre 2012, un représentant de la direction de SFR ainsi que le directeur de la Direction des Opérations Nord s'expliquaient sur le projet d'introduction de la 4G.

A l'issue de cette réunion, les élus du CHSCT exigeaient que le CHSCT soit consulté sur la mise en œuvre de la 4G.

Après des échanges de courriers, la direction de la société refusait d'engager la procédure de consultation du CHSCT SFR Rive Défense.

Par acte d'huissier en date du 29 janvier 2013, le CHSCT SFR Rive Défense saisissait le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé aux fins d'obtenir du juge qu'il constate l'existence d'un trouble manifestement illicite, et qu'afin d'y mettre fin, il ordonne la consultation. du CHSCT SFR Rive Défense, le dépôt d'un plan d'adaptation, la société suspendant l'introduction du projet sur Paris Lille et Strasbourg, sous astreinte de 15 000 euros par jour.

Après plusieurs renvois en raison de la poursuite de négociations entre la direction de SFR et le CHSCT SFR Rive Défense, le président du tribunal de grande instance de Nanterre rendait le 5 juillet 2013 une ordonnance de référé aux termes de laquelle :

- il a constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser par une remise en état,
- il a enjoint la société SFR de consulter le CHSCT SFR Operateur Rive défense sur les conséquences de l'introduction de la 4GLTE sur les conditions d'hygiène et de sécurité ou sur les conditions de travail et notamment avant toute transformation importante de poste de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produits ou de l'organisation du travail sur les conséquences de ce

projet ou de cette introduction sur la santé, la sécurité des travailleurs , sur le plan d'adaptation établi lors de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L 2223 - 14 du code du travail,

- il a fixé une astreinte de 15 000 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant l'ordonnance,
- il a condamné la société SFR Rive Défense à verser une provision de 5 000 euros sur les dommages et intérêts dus au CHSCT et une indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile.

La société SFR Rive Défense a régulièrement relevé appel de cette décision.

Elle a sollicité l'autorisation de plaider à jour fixe en faisant valoir que la mise à disposition rapide de la 4G pour les utilisateurs était essentielle pour le développement de l'entreprise en raison de la concurrence très dure qui régnait entre les différents opérateurs de téléphonie et que la mise en application de l'ordonnance critiquée entraînerait un retard qui serait extrêmement grave pour l'entreprise.

Par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Versailles en date du 12 juillet 2013, elle a été autorisée à assigner à jour fixe le CHSCT SFR Rive Défense pour une audience qui s'est tenue le 30 juillet 2013.

Par conclusions reçues le 29 juillet 2013, auxquelles il est expressément fait référence il est demandé à la Cour d'appel de Versailles, de : - DIRE ET JUGER la société SFR recevable et bien fondée en ses prétentions ; En conséquence,

A TITRE PRINCIPAL

INFIRMER L'ORDONNANCE DU TGI DE NANTERRE DU 5 JUILLET 2013 en ce qu'elle a condamné la société SFR à informer et consulter le CHSCT SFR Opérateur/ Rive Défense sur le fondement et dans les conditions des articles L. 4612-8 à L. 4612-10 du code du travail, sous astreinte de 15.000 € par jour de retard à compter du 8ème jour après la signification de l'ordonnance et à payer au CHSCT, par provision, une réparation de 5.000 € en application de l'article 808 du code de procédure civile ;

DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à référé sur la demande du CHSCT SFR Opérateur/Rive Défense tendant à obtenir la condamnation de la société SFR à l'informer et le consulter sur l'introduction de la 4G/LTE dans le périmètre du site Rive Défense, dans les formes et conditions des articles L. 46 12-8 à L. 4612-10 du code du travail, sous astreinte de 15.000 € par jour ;

DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à référé sur la demande du CHSCT SFR Opérateur/Rive Défense tendant à voir obtenir la condamnation de la société SFR à lui verser une provision de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'absence de consultation du CHSCT et du délit d'entrave au bon fonctionnement du CHSCT :

A TITRE SUBSIDIAIRE :

DIRE quelles informations la société SFR devra communiquer au CHSCT dans le cadre de sa consultation sur le projet 4G, définir le périmètre de la consultation, et en tout état de cause exclure, les objectifs, les KPI, qu'en l'absence de mutations technologiques, aucun plan d'adaptation ne devra être élaboré ;

DEBOUTER le CHSCT SFR Opérateur/ Rive Défense de sa demande tendant à voir obtenir la condamnation de la société SFR à lui verser une provision de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'absence de consultation du CHSCT et du délit d'entrave au bon fonctionnement du CHSCT, ou à défaut la ramener à de plus justes proportions ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

DEBOUTER le CHSCT de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ou à défaut la ramener à plus juste mesure.

Par conclusions visées le 30 juillet 2013 auxquelles il est expressément fait référence, le CHSCT SFR Rive Défense demande confirmation de l'ordonnance. Il fait valoir que les articles L4612-8 et L461210 du code du travail n'ont pas été respectés. Il soutient que l'information doit porter sur les conséquences de l'introduction de la 4 GE/LTE sur les conditions de travail et notamment de l'introduction de ce projet sur la santé et la sécurité du travailleur et qu'il doit être produit un plan d'adaptation. Il réclame la fixation d'une astreinte et la condamnation de SFR à une provision sur dommages et intérêts ainsi qu'à la prise en charge des honoraires et frais de son conseil.

Pour faire suite aux débats qui ont eu lieu devant la Cour, le conseil du CHSCT SFR Rive Défense a adressé un courrier confirmant les modifications apportées à ses conclusions initiales ainsi rédigé :

confirmer l'ordonnance, entreprise sauf ce qu'elle a ordonné la suspension de l'introduction de la 4G/LTE dans l'attente de l'information consultation du CHSCT SFR Rive Défense .

MOTIFS DE LA DECISION

de nature à emporter des modifications importantes dans l'entreprise et si elle constitue une mutation technologique importante et rapide nécessitant la mise en place d'un plan d'adaptation.

Sur les dispositions de l'article L 4612-8 du code du travail

Dans une section intitulée consultations obligatoires, cet article est ainsi rédigé : « *Le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail et notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail avant toute modification des cadences liées ou non à la rémunération du travail.* » ;

Pour considérer qu'était bien caractérisée en l'espèce une importante modification des conditions de travail, le premier juge s'est essentiellement fondé sur l'extrait d'un rapport d'expertise déposé dans le cadre de la consultation du comité central d'entreprise sur le plan de réduction du personnel et sur le contenu de communications de la société SFR sur l'introduction de la 4G.

La société SFR Rive Défense soutient qu'en réalité, seuls les postes de 5 chefs de projet ont été modifiés et que des élus du CHSCT auraient eux aussi voulu être désignés pour ces nouvelles fonctions. La réaction du CHSCT est liée à la frustration d'une ou deux personnes. Il n'est pas caractérisé une modification importante des conditions de travail. De même, elle critique très vivement les éléments retenus par l'expert dans son rapport fait à la demande

du comité central d'entreprise en estimant que cet expert est totalement sorti de son rôle, la société SFR envisageant de déposer plainte contre lui.

La société SFR Rive Défense ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'introduction de la 4G n'affectant qu'un nombre très limité de postes de travail, il s'en déduit naturellement qu'il ne s'agit pas d'un projet de modification entraînant une consultation obligatoire du CHSCT. Elle reproche aux intimés également de faire un amalgame entre le plan de réduction des effectifs rendu nécessaire par une baisse brutale du chiffre d'affaires et l'introduction de la 4G.

En réalité, il ressort notamment d'un communiqué adressé par le président de SFR à l'ensemble de ses collaborateurs « *Vous avez tous constaté depuis plusieurs mois, que le marché des télécommunications fixe et mobile en France connaissait une mutation sans précédent. De nouvelles offres et une concurrence renforcée ont conduit à une baisse brutale de notre chiffre d'affaires et une dégradation durable de notre compétitivité. Tout ceci alors que nous connaissons une révolution technologique structurante avec l'arrivée de la 4G* » ;

Il ressort tant de ce texte que des efforts financiers importants qu'a consentis SFR pour avoir le droit d'exploiter des fréquences hertziennes permettant la mise en œuvre de la 4G et que des espoirs de développement qui sont mis dans l'ensemble de l'entreprise sur l'introduction de la 4G qu'il s'agit manifestement d'une modification qui sera importante dans les conditions de travail de l'entreprise. L'employeur devant exécuter ses obligations de bonne foi, il ne peut se borner à dire que seuls quelques postes de chefs de projet sont atteints alors qu'il subordonne l'avenir et la prospérité de son entreprise à la mise en œuvre de la 4G. A l'évidence, cette nouvelle application qui impacte des postes de chefs de projet mais également des postes de salariés de SFR chargés de la surveillance des sites et de la bonne réalisation par les sous traitants des adaptations nécessaires aux installations actuelles et qui dans sa phase finale, aura une incidence importante sur d'autres secteurs d'activité tels les commerciaux, rend indispensable la mise en œuvre des informations et des consultations du CHSCT, dans le cadre des dispositions de l'article 4 612-8 du code du travail.

En ce sens, le premier juge a avec raison que le défaut d'information et de consultation du CHSCT SFR Rive Défense constituait un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser en ordonnant cette consultation.

Sur les articles L2323-14 et 4612-10 du code du travail

Aux termes des dispositions combinées de ces deux textes, il ressort que lorsque l'employeur envisage de mettre en œuvre des mutations technologiques importantes et rapides, il doit faire un plan d'adaptation sur lequel le CHSCT est consulté.

Sur ce point, le premier juge n'a pas explicitement statué estimant qu'il ne pouvait être dissocié du point précédemment évoqué. SFR conteste formellement être astreinte à cette obligation car elle insiste sur le fait que la 4G n'est nullement une nouvelle technologie mais n'est qu'un développement des normes 2G et 3G déjà connues et que SFR n'étant pas chargée de l'installation des fibres nouvelles ou des nouveaux boîtiers sur sites, et n'assurant pas en direct la fabrication d'appareils, n'a pas à considérer la 4G comme une nouvelle technologie; elle fait valoir en outre qu'elle n'a eu à donner à ses chefs de projet que deux jours de formation et qu'elle se trouve dans l'incapacité de faire un plan d'adaptation.

Cependant, comme le fait remarquer le CHSCT SFR Rive Défense, c'est le président de SFR lui même qui a défini la 4G comme « *évolution technologique structurante* » ;

Par ailleurs, le CHSCT SFR Rive Défense produit des extraits d'articles de presse ou de vulgarisation scientifique qui présentent la 4G comme une nouvelle technologie.

L'annonce faite dans la presse de ce que « *SFR allumera la 4G à la Défense le 29 janvier 2013* » et l'importance de cet évènement démontrent qu'au delà des écritures prises pour cette procédure, l'entreprise estime que la 4G est également une nouvelle technologie.

Dès lors que SFR ne conteste pas vouloir que le développement de la 4G soit rapide, elle doit se conformer aux dispositions des articles susvisés et soumettre à la consultation du CHSCT un plan de réadaptation.

Il n'appartient pas à la Cour de décider du contenu de ce plan mais il revient à la société SFR Rive Défense de présenter dans ce document, les efforts de formation qui ont déjà été faits, puisque de l'aveu même de SFR, les chefs de projet ont eu une formation sur deux jours et ceux qui devront être mis en œuvre auprès des diverses catégories de personnels qui à plus ou moins long terme seront impactés par la mise en œuvre de la 4G.

L'ordonnance de référé qui a fait obligation à la société SFR Rive Défense de commencer l'information et la consultation du CHSCT SFR Rive Défense sur la mise en œuvre de la 4G/LTE afin de faire cesser un trouble manifestement illicite sera donc confirmée.

Il sera précisé que ces obligations ne peuvent concerner que les salariés directement placés sous la subordination de la société SFR Rive Défense, sans qu'elle soit tenue des mêmes obligations vis à vis des salariés des entreprises sous-traitantes, sauf à ce que soit caractérisée une situation de co-emploi qui n'est pas alléguée en l'espèce.

En revanche, il est ressorti clairement des écritures déposées en cause d'appel par le CHSCT SFR Rive Défense et d'un courrier dont copie a été adressée à la Cour que les élus, soucieux de l'intérêt et du développement de l'entreprise, ne demandent pas que la mise en œuvre de la 4G soit suspendue du fait de la procédure de consultation. Il y a lieu de faire droit à leurs observations et de faire injonction à la société SFR :

- de consulter le CHSCT SFR Opérateur Rive défense sur les conséquences de l'introduction de la 4GLTE sur les conditions d'hygiène et de sécurité ou sur les conditions de travail et notamment sur toute transformation importante de poste de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produits ou de l'organisation du travail sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé, la sécurité des travailleurs ,
- d'établir un plan d'adaptation à l'occasion de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L 2223-14 du code du travail et de le soumettre pour consultation au CHSCT.

. Sur la fixation d'une astreinte :

Le premier juge a fixé une astreinte à la charge de la société SFR Rive Défense dont confirmation est demandée par le CHSCT SFR Rive Défense Cependant, même si le CHSCT SFR Rive

Défense estime que la société SFR Rive Défense a entrepris d'exécuter a minima ses obligations, elle justifie de ce que des documents ont été transmis et qu'une date de réunion est fixée au mois d'août 2013. Il n'est donc pas justifié de maintenir l'astreinte fixée par le premier juge. L'ordonnance sera réformée sur ce point...

Sur la provision allouée au CHSCT SFR Rive Défense

Le premier juge, estimant avec raison que le CHSCT SFR Rive Défense avait subi un préjudice du fait du refus de la société de l'informer et de le consulter, a fixé une provision de 5 000 euros à titre indemnitaire. SFR soutient que le CHSCT SFR Rive Défense n'ayant pas la personnalité morale aux termes de la loi, ne peut recevoir de sommes d'argent à titre indemnitaire.

Cependant, le CHSCT est effectivement doté de la personnalité juridique qui lui permet d'ester en justice et de recevoir des dons ou des indemnités. En l'espèce, il est manifeste qu'il a personnellement subi un préjudice causé par la société SFR Rive Défense du fait du non respect de ses attributions et c'est de manière adaptée que le premier juge lui a alloué une provision à titre indemnitaire de 5 000 euros. L'ordonnance sera confirmée sur ce point.

Sur l'indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile

Le CHSCT SFR Rive Défense rappelle que n'ayant pas de moyens propres, il appartient à la société SFR Rive Défense d'assumer ses frais d'avocat.

La facture présentée par le conseil du CHSCT pour la défense de ses intérêts en première instance et en appel sera acceptée à hauteur de 20 349,94 euros et mise à la charge de la société SFR Rive Défense.

En revanche il n'y a pas lieu à indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile, l'ordonnance étant réformée sur ce point.

PAR CES MOTIFS

La COUR

Statuant par arrêt CONTRADICTOIRE et en dernier ressort,

Confirme partiellement l'ordonnance déferée en ce qu'elle a retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il y avait lieu de faire cesser et en ce qu'elle a alloué au CHSCT SFR Rive Défense une provision indemnitaire de 5 000 euros,

La réforme pour le surplus et statuant à nouveau,

Ordonne à la société SFR Rive Défense :

- d'informer et de consulter le CHSCT SFR Rive Défense sur les conséquences de l'introduction de la 4GLTE sur les conditions d'hygiène et de sécurité ou sur les conditions de travail et notamment sur toute transformation importante de poste de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produits ou de l'organisation du travail sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé, la sécurité des travailleurs,

- d'établir un plan d'adaptation à l'occasion de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L 2223-14 du code du travail et de le soumettre pour consultation au CHSCT,

Dit que cette obligation est limitée aux seuls salariés de la société SFR Rive Défense,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Dit n'y avoir lieu à indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile,

Met à la charge de la société SFR Rive Défense les frais de défense du CHSCT SFR Rive Défense évalués à 20 349,94 euros pour la première instance et l'appel,

Dit que la société SFR Rive Défense gardera à sa charge les dépens d'appel dont distraction au profit de Maître Dumeau,

Prononce publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signe par Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, présidente et par Madame Marie SAUVADET, greffier en chef, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER EN CHEF, Le PRESIDENT,